

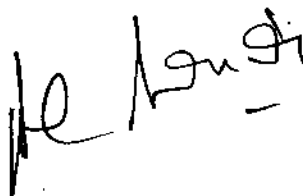
**AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR LE REGIME DE PREVOYANCE**

**DU 22 DECEMBRE 1999**

Entre les soussignées,

La SOCIETE GENERALE représentée par Madame Anne MARION-BOUCHACOURT,  
Directeur des Ressources Humaines Groupe,

d'une part,

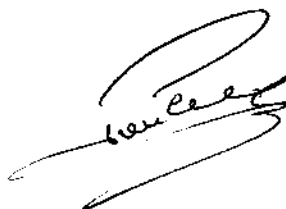


Et les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

CFDT représentée par

CFTC représentée par

F. Lambrie



CGT représentée par

FO représentée par

M. GAUZET



SNB représentée par

M. ORIGIER



d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 20 décembre 2007

## PREAMBULE

Les parties signataires conviennent de redéfinir certains termes de l'accord collectif du 22 décembre 1999 relatif au régime de prévoyance suite à la mise à jour, effectuée avec les assureurs, de la notice d'information du régime de prévoyance.

En effet, de nouvelles dispositions réglementaires, ayant supprimé notamment les limites d'âge pour les garanties visées à l'accord, remettent en cause certaines modalités actuelles du régime. Par ailleurs, certains termes et valeurs sont remis à jour.

En conséquence, après que le Comité Central d'Entreprise ait été informé et consulté le 20 décembre 2007, il est conclu le présent avenant à l'accord collectif dans le cadre des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale et L. 132-1 et suivants du Code du travail.

### CHAPITRE I

Il est convenu que le terme « **invalidité absolue et définitive** » est remplacé à chaque fois par le terme « **perte totale et irréversible d'autonomie** ».

### CHAPITRE 2 – GARANTIE DECES

#### Article 2 : Capital décès

Il est ajouté après le 6<sup>ème</sup> paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit :

Modalités de calcul des capitaux :

- Majorations liées à la situation de famille :

La situation de famille est appréciée à la date du décès ou de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie.

D'autre part, les majorations liées à la situation de famille du participant « marié » sont étendues au concubin notoire et permanent et à la personne liée, au participant, par un pacte civil de solidarité (PACS).

- Majorations pour décès accidentel ou perte totale et irréversible d'autonomie d'origine accidentelle
  - Lorsque l'option 1 a été choisie, le capital de base est doublé ;
  - A la suite d'un accident de la circulation ou un hold-up avec choix de l'option 1, le capital de base est triplé.

Le décès ou la perte totale et irréversible d'autonomie sont d'origine accidentelle lorsqu'ils surviennent dans les 24 mois qui suivent un accident et qu'ils en sont la conséquence.

**Article 5 – Conditions d'âge pour l'attribution de la « garantie décès »**

Le présent article est remplacé par l'article suivant :

**Article 5 : Maintien des garanties décès en cas d'arrêt de travail**

En cas d'arrêt de travail, les garanties décès sont maintenues pendant toute la durée du versement des prestations de la Sécurité sociale (indemnités journalières, pensions ou rentes) et éventuellement jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

**Article 7 : Plafonnement des capitaux décès**

Les dispositions de l'article 7 sont remplacées par les suivantes :

Les sommes correspondant aux garanties définies dans le cadre des différentes options ne peuvent excéder les limites suivantes ( valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2007) :

Option choisie	Option 1	Option 2	Option 3 (1)
Décès cause naturelle	1 090 242 EUR	1332 518 EUR	1 332 518 EUR
Décès accident	1 817 070 EUR	1 332 518 EUR	1 332 518 EUR
Décès accident de la circulation ou hold-up	2 422 759 EUR	1 332 518 EUR	1 332 518 EUR

(1) Somme du capital décès et éventuellement des capitaux constitutifs des rentes éducation  
Les capitaux décès plafonnés seront réévalués, au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, de l'évolution de l'indice défini en annexe 6.

**CHAPITRE 3 : GARANTIES INCAPACITE - INVALIDITE****Article 14 : Traitement de base incapacité/invalidité**

Le dernier alinéa de l'article 14 est remplacé par l'alinéa suivant :

Le traitement de base incapacité/invalidité ne pourra pas dépasser un plafond annuel de 175 319 EUR qui sera réévalué en fonction de l'évolution de l'indice défini en annexe 6.

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES****Article 19 : Fin des garanties**

La 3<sup>ème</sup> puce du paragraphe est supprimée (suppression de la limite d'âge de 65 ans).

## **CHAPITRE 5 : ANNEXE 1 – DEFINITIONS**

### **BENEFICIAIRES PAR DEFAUT DU CAPITAL DECES**

**Les 3 paragraphes sont remplacés par les dispositions suivantes :**

En l'absence de désignation bénéficiaire particulière, le capital est versé dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint du participant, non divorcé et non séparé judiciairement, à défaut, à la personne liée au participant par un PACS , à défaut au concubin notoire et permanent (\*) ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants du participant légitimes, reconnus ou adoptifs, vivants ou représentés, nés ou à naître dans les trois cents jours qui suivent le décès ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux ascendants du participant, et en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité ;
- à défaut, aux héritiers du participant dans l'ordre de la dévolution successorale.

(\*) Le concubin notoire et permanent doit apporter la preuve d'une vie commune d'au moins 2 ans à la date de décès. Les concubins ne doivent pas être mariés par ailleurs. La condition de durée de vie commune est supprimée si un enfant est né de cette union et qu'il a été reconnu par le salarié

#### **Désignation bénéficiaire particulière**

Il est toujours possible, par désignation particulière, d'indiquer un ou plusieurs bénéficiaires de son choix en remplissant l'imprimé de désignation bénéficiaire particulière fourni par l'assureur.

Cette désignation particulière peut éventuellement être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique, sous réserve d'en informer l'assureur.

Cette démarche peut plus particulièrement s'avérer nécessaire en cas de changement de situation de famille, notamment en cas de séparation.

Une nouvelle désignation bénéficiaire particulière annule et remplace toute désignation précédente.

Elle devient caduque en cas de mariage, de remariage, de conclusion d'un PACS ou de naissance d'un premier enfant et la clause type s'applique à défaut de l'établissement d'une nouvelle désignation particulière.

Toutefois, elle devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire. Dans ce cas, le salarié ne pourra plus revenir sur les termes de cette désignation sans l'accord du bénéficiaire désigné.

Cette irrévocabilité ne cesse qu'en cas de naissance d'un premier enfant.

## **PERSONNES A CHARGE – ENFANTS A CHARGE**

**Les dispositions relatives aux enfants à charge sont modifiées comme suit :**

### **Enfants à charge pour les garanties incapacité, invalidité et prestations prévoyance rente d'éducation et capital décès :**

Sont des enfants à charge du participant, les enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis du salarié, de son conjoint ou de son concubin :

- recevables par l'Administration des Contributions Directes pour le quotient familial applicable à l'impôt sur le revenu ou recevant du salarié une pension alimentaire déductible du revenu imposable de celui-ci ;
- et qui n'exercent pas d'activité professionnelle procurant des revenus supérieurs à 55 % du SMIC ;
- et âgés de moins de 21 ans.

La limite d'âge est prorogée jusqu'au 26<sup>ème</sup> anniversaire, si les enfants poursuivent des études et bénéficient :

- du régime de Sécurité sociale des étudiants ;
- ou sont placés sous contrat d'apprentissage.

Les enfants de moins de 26 ans qui poursuivent des études et qui exercent une d'activité professionnelle leur procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC sont assimilés à des étudiants.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés et reconnus incapables d'exercer une quelconque activité rémunérée, sous réserve que le handicap ait été reconnu avant 21 ans et ait fait l'objet de l'attribution d'une carte d'invalidé civil.

Pour les expatriés, il convient d'apporter la preuve de la charge effective et permanente des enfants pris en compte comme il aurait été exigé par la législation fiscale française.

## **CHAPITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **CHAPITRE 7 : PUBLICITE**

La Direction de la SOCIETE GENERALE notifiera, sans délai, le présent avenant à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau national dans l'Entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé par la Direction de la SOCIETE GENERALE à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.